



Ordonnance sur le traitement des données relatives aux passagers aériens pour la lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves

(Ordonnance sur les données relatives aux passagers aériens, ODPa)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 4, 7, al. 4, 15, al. 2, et 33 de la loi du 21 mars 2025 sur les données
relatives aux passagers aériens (LDPa)¹,
arrête:

Section 1 Droits et obligations des entreprises de transport aérien

Art. 1 Formats de transmission

¹ Les entreprises de transport aérien transmettent les données relatives aux passagers
aériens dans l'un des formats suivants (méthode *push*):

- a. EDIFACT PNRGOV: version 11.1 ou ultérieure;
- b. XML PNRGOV: version 13.1 ou ultérieure.

² Elles transmettent les données visées à l'art. 92a, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² (données API, annexe 1, ch. 18, LDPa)
au format EDIFACT PAXLST, version 05B ou ultérieure, à moins que ces données
soient transmises avec les données visées à l'al. 1.

³ Les entreprises de transport aérien qui n'opèrent pas leurs vols selon un plan de vol
officiel et ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire à la transmission des données
aux formats prévus aux al. 1 et 2 conviennent d'un format adéquat avec l'unité d'in-
formation passagers (UIP).

¹ RS ...

² RS 142.20

Art. 2 Transmission en cas de problème technique

Si une entreprise de transport aérien ne peut pas transmettre les données dans l'un des formats prévus à l'art. 1 en raison d'un problème technique, elle les transmet d'une autre manière adéquate après s'être concertée avec l'UIP. La protection des données doit être garantie.

Art. 3 Moments de la transmission

¹ Les entreprises de transport aérien transmettent les données relatives aux passagers aériens à l'UIP aux moments suivants:

- a. une première fois 48 heures avant le départ programmé du vol;
- b. une deuxième fois 24 heures avant le départ programmé du vol;
- c. une troisième fois immédiatement après la fin de l'embarquement.

² Elles transmettent également les données API, au plus tard au moment de la troisième transmission.

³ En cas de menace concrète, l'UIP peut demander une transmission complémentaire des données à un autre moment.

Art. 4 Accusé de réception des données

Les entreprises de transport aérien reçoivent automatiquement un accusé de réception de leurs données à l'UIP.

Art. 5 Information aux passagers aériens

¹ L'entreprise de transport aérien auprès de laquelle un vol est réservé veille à ce que la personne effectuant et finalisant la réservation ait confirmé:

- a. avoir été informée du traitement de données en vertu de la LDPa;
- b. avoir pris connaissance des informations visées à l'art. 4, al. 2, LDPa.

² L'information doit être concise, transparente, compréhensible et facilement accessible.

³ Elle est communiquée au moins en anglais et dans la langue choisie pour la réservation.

Section 2 Droits et obligations de l'UIP**Art. 6** Droits d'accès de l'UIP

Les droits d'accès de l'UIP aux données contenues dans les systèmes d'information visés à l'art. 6, al. 1, let. a, et 3, LDPa sont régis par:

- a. l'annexe 2 de l'ordonnance VIS du 18 décembre 2013³;

³ RS 142.512

- b. l'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁴;
- c. l'annexe 1 de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité⁵;
- d. l'annexe 2 de l'ordonnance SNE du 15 octobre 2008⁶;
- e. l'annexe 1 de l'ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016⁷;
- f. l'annexe 2 de l'ordonnance IPAS du 15 octobre 2008⁸;
- g. l'annexe de l'ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police⁹;
- h. les annexes 2 et 3 de l'ordonnance N-SIS du 8 mars 2013¹⁰.

Art. 7 Modalité de la communication des données

¹ L'UIP communique les données relatives aux passagers aériens et les résultats de ses traitements de données par écrit et par le biais d'un canal sécurisé ou chiffré.

² En cas de péril en la demeure, elle peut exceptionnellement transmettre oralement les données relatives aux passagers aériens et les résultats de ses traitements de données afin de prévenir une infraction pénale visée à l'annexe 2 LDPa.

³ Toute communication effectuée en vertu de l'al. 2 fait l'objet d'un procès-verbal contenant les motifs.

Art. 8 Rappel aux autorités compétentes de leur obligation d'annoncer

¹ Si l'UIP communique des données relatives aux passagers aériens à une autorité visée à l'art. 1, al. 2, LDPa, elle lui rappelle son obligation d'annoncer prévue à l'art. 10, al. 1, LDPa 20 jours après la communication de ces données.

² Si l'autorité n'indique pas à l'UIP qu'elle a encore besoin des données relatives aux passagers aériens, l'UIP supprime le marquage dix jours après le rappel prévu à l'al. 1.

³ Le rappel par l'UIP et la suppression du marquage peuvent être effectués automatiquement.

⁴ RS 142.513

⁵ RS 143.11

⁶ RS 360.2

⁷ RS 361.0

⁸ RS 361.2

⁹ RS 361.4

¹⁰ RS 362.0

Section 3 Communication de données à l'étranger par les entreprises de transport aérien

Art. 9

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) tient une liste des États remplissant les conditions prévues à l'art. 2, al. 2, LDPa.

² Il la soumet au Conseil fédéral pour prise de connaissance et la publie.

³ Si un État n'a pas conclu de traité international avec la Suisse, n'a pas signé la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale¹¹ ou a émis, conformément à l'art. 38 de ladite convention et en tant qu'État contractant, des réserves sur une norme s'appliquant aux données relatives aux passagers aériens en vertu de la LDPa, la conformité aux normes et aux recommandations énoncées à l'annexe 9 de la convention est réputée garantie lorsqu'il

1. présente de manière compréhensible qu'il met notamment en œuvre les normes pertinentes en matière de protection des données, et
2. garantit d'informer la Suisse en temps utile s'il procède à des modifications substantielles dans la mise en œuvre des normes et des recommandations.

⁴ Fedpol vérifie si les conditions visées à l'al. 3 sont remplies.

⁵ Si les normes pertinentes en matière de protection des données notamment ne sont que partiellement voire pas du tout mises en œuvre, fedpol cherche à s'accorder avec l'État concerné sur les points en suspens dans le cadre d'un échange de notes ou d'un traité international.

Section 4 Profils de risque et listes d'observation

Art. 10

¹ Chaque année, le Département fédéral de justice et police établit, à l'attention du Conseil fédéral, un rapport portant notamment sur:

- a. le nombre de profils de risque et de listes d'observation utilisés durant l'année sous revue, leur durée et les domaines d'infraction concernés;
- b. leur nécessité et leur adéquation.

² Le Conseil fédéral vérifie chaque année l'utilisation des profils de risque et des listes d'observation sur la base du rapport et informe le Parlement du résultat dans le cadre de son rapport de gestion.

³ Les listes d'observation décidées par le tribunal des mesures de contrainte compétent sont exemptes de la vérification (art. 14 LDPa).

¹¹ RS 0.748.0

Section 5 Protection des données

Art. 11 Demande de levée de la pseudonymisation

¹ L'UIP vérifie si la demande de levée de la pseudonymisation est suffisamment motivée.

² Si tel est le cas, elle transmet la demande au Tribunal administratif fédéral (TAF).

Art. 12 Levée et rétablissement de la pseudonymisation

Le chef de l'UIP désigne la personne et ses suppléants habilités à:

- a. lever la pseudonymisation; ou
- b. rétablir immédiatement la pseudonymisation
 1. après qu'un droit d'accès a été octroyé à une personne suite à sa demande conformément à l'art. 26 LDPa ou
 2. après que le TAF a rejeté la levée de la pseudonymisation en vertu de l'art. 20 LDPa.

Art. 13 Journalisation du traitement des données

¹ La journalisation doit fournir des informations sur l'identité de la personne qui a effectué le traitement, la nature, la date et l'heure du traitement et, si des données sont communiquées, l'identité du destinataire des données.

² La personne responsable de la levée ou du rétablissement de la pseudonymisation veille à ce que le procès-verbal de journalisation renvoie à:

- a. la décision sous-jacente du TAF (art. 19 et 20 LDPa);
- b. la décision sous-jacente du directeur de fedpol (art. 20, al. 1, LDPa);
- c. la demande d'accès déposée par la personne concernée (art. 26 LDPa).

Section 6 Sanctions administratives

Art. 14 Moment de la sanction

Les entreprises de transport aérien ayant violé une obligation prévue aux art. 3 et 4 LDPa peuvent être sanctionnées dès que l'UIP leur a communiqué les modalités de leur raccordement technique. La communication est transmise sous forme de décision.

Art. 15 Vérification

Avant d'infliger toute sanction à une entreprise de transport aérien, l'UIP vérifie que celle-ci ne fait pas déjà l'objet de sanctions décidées par le Secrétariat d'État aux mi-

grations pour le même vol et le même élément constitutif d'infraction. Si tel est le cas, l'UIP renonce à la sanction.

Section 7 Entrée en vigueur

Art. 16

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération: Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération: Viktor
Rossi